



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Réf. DiPP-BICPE/ NP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. DSM FOOD SPECIALTIES FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SECLIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002, autorisant la S.A.S. DSM FOOD SPECIALTIES FRANCE - siège social : 15 rue des Comtesses BP239 59472 SECLIN CEDEX à exploiter ses activités de production d'enzymes à SECLIN 15 rue des Comtesses ;

VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 12 juin 2003 et 26 juin 2003 relatifs aux tours aéroréfrigérantes ;

VU le rapport du 24 novembre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2010 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 :

Pour la poursuite de son activité sur le site de SECLIN (59472), 15, rue des Comtesses, la société DSM FOOD SPECIALTIES, dont le siège est situé à la même adresse, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté , à compter de la présente notification.

.../...

Article 2 :

Le tableau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement figurant dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 juin 2003 est complété par :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1. Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé » : la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW.	10 circuits ouverts 14 TAR	2921-1	A
	Total : 25,972 kW		

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 liées à l'entretien et à la maintenance des tours aéroréfrigérantes restent applicables.

Article 4 :

Compte tenu des résultats réalisés par DSM FOOD SPECIALITIES dans le cadre de la gestion de sa consommation d'eau, il est permis à l'exploitant de déroger aux mesures prises par l'arrêt cadre interdépartemental du 27 avril 2006 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risques de pénurie dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SECLIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

FAIT à LILLE, le 19 AVR 2010

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Salvador PEREZ



